



# AT/MP : la Cour de cassation redéfinit la faute inexcusable de l'employeur

Jurisprudence publié le 06/01/2021, vu 993 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://Assistant-juridique.fr)

**La deuxième chambre civile de la Cour de cassation tient compte des évolutions jurisprudentielles en matière d'obligation de sécurité pour redéfinir la faute inexcusable de l'employeur.**

Lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle est dû à la [faute inexcusable](#) de l'employeur, la victime ou ses ayants droit obtiennent une majoration de leur rente et une indemnisation complémentaire au titre de divers préjudices subis et non réparés par la majoration. Ces réparations complémentaires sont versées par la Caisse primaire d'assurance maladie qui les récupère auprès de l'employeur.

## La Cour de cassation modifie la définition de la faute inexcusable

Depuis 2002, la Cour de cassation jugeait que l'employeur étant contractuellement tenu envers le salarié à une obligation de sécurité de résultat, le manquement à cette obligation avait le caractère d'une faute inexcusable s'il avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et s'il n'avait pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Les arrêts du 8 octobre 2020 modifient cette définition. Désormais, c'est le manquement à l'obligation légale de sécurité et de protection de la santé à laquelle l'employeur est tenu envers le travailleur qui a le caractère d'une faute inexcusable si l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis le salarié et s'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver

## Une évolution liée à la jurisprudence de la chambre sociale

La nouvelle définition retenue pour la faute inexcusable tire les conséquences des évolutions de la jurisprudence en matière d'obligation de sécurité : d'une part, la chambre sociale de la Cour de cassation a abandonné le fondement contractuel de l'obligation de sécurité pour s'en tenir au seul fondement légal (Cass. soc. 28-2-2006 n° 05-41.555 FS-PBRI) ; d'autre part, elle a décidé que l'employeur justifiant « avoir pris toutes les mesures prévues » par les dispositions en matière d'hygiène et de sécurité applicables devait être exonéré de sa responsabilité (Cass. soc. 25-11-

Source : efl.fr

Pour plus d'infos : [Responsabilité de l'employeur en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle](#)

Voir aussi notre guide : [Saisir le Conseil de Prud'hommes 2020-2021](#)

## Articles sur le même sujet :

- [Guide pratique de l'association](#)
- [Guide pratique de la SARL](#)
- [Modifier un contrat de travail](#)
- [Rupture conventionnelle : mode d'emploi](#)
- [Rompre un CDD](#)
- [Saisir le Conseil de Prud'hommes](#)
  
- [Par qui un salarié peut-il être mis en arrêt maladie ?](#)
- [Arrêt maladie : faut-il prévenir l'employeur ?](#)
- [Arrêt maladie : le salarié peut-il exercer une autre activité professionnelle ?](#)
- [Que deviennent les congés payés en cas d'arrêt maladie ?](#)
- [Comment un arrêt maladie est-il rémunéré ?](#)
- [Licenciement pendant un arrêt maladie : possible ou pas ?](#)
- [Comment se déroulent la visite médicale et la reprise après un arrêt maladie ?](#)
- [Mi-temps thérapeutique : comment se déroule-t-il ?](#)
- [Licenciement pour inaptitude : procédure à suivre](#)